

Par courrier et par télécopie : (450) 928-2544

Québec, le 7 juin 2005

Monsieur Guy Dufort
Cartier énergie éolienne inc.
1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1255
Longueuil (Québec) J4K 5G5

Objet : Projet de parcs éoliens à L'Anse-à-Valleau et à Baie-des-Sables
Audience publique – Dépôt de document

Monsieur

La commission d'enquête et d'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'examen des projets en titre désire prendre connaissance dans leur intégralité des contrats d'approvisionnement en électricité intervenus entre votre firme et Hydro-Québec.

Vous avez déjà informé la commission du fait que les contrats contenaient des informations que vous considérez confidentielles, et qu'un débat sur ce sujet avait actuellement cours devant la Régie de l'énergie.

Cette position a été reprise dans deux lettres de Me Michèle Beauchamp datées du 27 mai, reçues à notre Bureau vendredi le 3 juin.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de faire le point sur le pouvoir de la commission d'ordonner la production de documents et sur la procédure qu'elle entend suivre dans le présent dossier.

L'article 6.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte que :

« 6.5- Les membres du Bureau possèdent, pour les fins des enquêtes qui leur sont confiées, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement ».

Les articles 6 et suivants de la *Loi sur les commissions d'enquête* accordent aux commissaires le pouvoir d'exiger de toute personne la production de documents en sa possession ou sous son contrôle. La possibilité qu'un préjudice puisse être subi si le document était rendu public ne peut constituer un motif de refus de transmettre le document à la commission. Cependant, le détenteur du document peut, en le transmettant à la commission, signaler la possibilité de préjudice.

.../2

En outre, le fait qu'un autre organisme soit saisi d'une demande concernant l'accessibilité du document n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir détenu par une commission d'enquête. Chaque organisme doit procéder en fonction des règles de droit qui le gouvernent, et il n'est nullement requis qu'un organisme s'en remette à la décision de l'autre organisme.

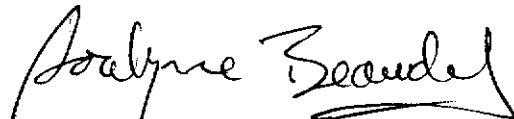
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et par la *Loi sur les commissions d'enquête*, la commission vous demande donc de lui produire, dans les deux jours de la réception de la présente, une copie non expurgée des contrats d'approvisionnement en électricité intervenus avec Hydro-Québec.

D'autre part, en présence d'un document faisant l'objet d'une allégation de confidentialité, les commissions du BAPE sont soucieuses d'agir équitablement. C'est pourquoi, le cas échéant, la commission donne à la personne invoquant la confidentialité d'un document, l'occasion de faire connaître ses objections à ce que le document soit rendu public en tout ou en partie.

Aussi, comme vous alléguiez que certaines dispositions des contrats sont confidentielles, la commission suivra la procédure suivante. Dans un premier temps, la commission examinera les documents pour en évaluer l'intérêt eu égard à ses travaux. À la suite de cette évaluation, la commission vous retournera les documents sans les rendre publics, ou précisera les sections qui lui semblent d'intérêt parmi celles que vous jugez confidentielles ; elle vous demandera alors d'établir, et non simplement d'alléguer, le préjudice qui pourrait être subi si ces dispositions étaient rendues publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la commission,



Jocelyne Beaudet

c.c. M^e Michèle Beauchamp